



Lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 17 ans contrevient à la loi pénale, il commet une **infraction**. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoit tout un ensemble de mesures qui tiennent compte du jeune âge du contrevenant.

Lors de **l'arrestation**, l'adolescent a des droits, comme celui de garder le silence ou le droit à un avocat, et les policiers doivent aviser ses parents le plus tôt possible.

Le policier décide des suites à donner à l'infraction selon la gravité des faits. Les **mesures extrajudiciaires** visent à intervenir rapidement et efficacement pour une première infraction sans violence.

Si le policier décide de procéder à un **renvoi**, l'adolescent est référé à Trajet pour une mesure de sensibilisation à la loi ou à la toxicomanie, selon le type d'infraction.

Si le policier demande à intenter des procédures, le dossier est référé au **Procureur** qui décide, selon le type et la gravité de l'infraction, des suites à donner.

Les **sanctions extrajudiciaires** sont décidées par le CIUSSS/Centre jeunesse. Elles visent la conscientisation, l'éducation et la responsabilisation de l'adolescent.

Les **peines spécifiques** sont décidées par la Chambre de la jeunesse. Elles visent à imposer une peine juste qui assure la protection du public mais aussi la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent.

Les **mesures** référées à Trajet en sanction extrajudiciaire et en peine spécifique sont essentiellement les mêmes. Un intervenant accompagne l'adolescent dans le déroulement de sa mesure.

Si la mesure est **complétée**, le dossier est fermé et la procédure arrêtée. Si la mesure en SEJ est **non complétée**, le délégué peut décider de retourner le dossier au Procureur, qui pourra judiciairiser le dossier.

Si la mesure de peine spécifique est **non complétée**, l'adolescent devra comparaître à nouveau devant la Chambre de la jeunesse.